



## L'essentiel de PESR CONVERGENCE

Le PESR Convergence est une offre d'épargne salariale et retraite, adaptée aux professionnels et aux agriculteurs ainsi qu'à leurs salariés. Il combine un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) et un Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PER COL-I). Il vous permet, à vous comme aux bénéficiaires d'épargner dans un cadre fiscal avantageux. Chaque bénéficiaire a la possibilité de placer son épargne, en fonction de ses objectifs, dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) gérés par les experts d'Amundi Asset Management, société de gestion de portefeuille, filiale de Crédit Agricole.

<b>ADHÉRENTS</b>	Commerçants, artisans ou professions libérales et agriculteurs (Entreprises individuelles, GAEC, EURL), entrepreneurs individuels, chefs d'entreprises... employant au moins 1 salarié <sup>(1)</sup> . Votre conjoint-collaborateur ou associé et vos salariés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des dispositifs du PESR Convergence.
<b>CONDITIONS D'ADHÉSION</b>	Justifier de l'emploi d'un salarié sous contrat de travail (CDI, CDD, temps partiel) Pour une entreprise de moins de 11 salariés : mise en place simplifiée du PEI et du PER COL-I par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) Pour une entreprise de plus de 11 salariés : avoir recueilli l'accord des 2/3 de vos salariés pour adhérer au PEI et au PER COL-I.
<b>MONTANT MINIMUM</b>	Pas de minimum à l'ouverture.
<b>MONTANT MAXIMUM</b>	Pas de plafond de placement.
<b>VERSEMENTS<sup>(2)</sup></b>	Libres ou programmés, avec un montant minimum de 30 €.
<b>ABONDEMENT</b>	Déductible du bénéfice imposable ou agricole et exonéré de charges sociales, patronales et de forfait social. L'entreprise peut compléter les versements volontaires des bénéficiaires par une contribution qui peut atteindre 300 %, tout en étant plafonnée à 8 % du PASS par an et par bénéficiaire pour le PEI, 16 % du PASS par an et par bénéficiaire pour le PER COL-I. En 2023, le plafond légal est de 3 519 € pour les PEI et de 7 039 € pour le PER COL-I.
<b>PROTECTION DU CAPITAL</b>	Il existe un risque de perte en capital sur les montants versés selon les FCPE choisis.
<b>DISPONIBILITÉ</b>	Hors cas légaux de déblocage anticipé : pour le PEI : 5 ans glissants ; pour le PER COL-I : au moment du départ à la retraite. <i>Pour plus de détails, consultez le site <a href="http://www.ca-els.com">www.ca-els.com</a>.</i>
<b>REMUNÉRATION</b>	Non garantie, variable selon les FCPE détenus.
<b>FRAIS</b>	Frais de tenue de comptes obligatoirement à la charge de l'entreprise (obligation légale). Frais d'entrée des FCPE à la charge de l'entreprise ou du bénéficiaire, selon la décision actée par l'entreprise au moment de l'adhésion. Ils sont perçus à chaque versement, dès le 1er euro investi (cf. <i>annexe tarifaire</i> ).
<b>ARBITRAGE</b>	Gratuit et sans montant minimum pour l'ensemble des bénéficiaires.
<b>DURÉE DE L'ADHESION</b>	Illimitée
<b>FISCALITÉ <sup>(3)</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour l'entreprise de moins de 50 salariés, l'abondement est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- déductibles du résultat imposable ou agricole</li> <li>- exonérés de charges sociales, patronales et de forfait social</li> </ul> </li> <li>▪ Pour le bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abondement n'est pas fiscalisé tout comme les plus-values éventuelles (hors CSG/CRDS).</li> <li>- les versements volontaires dans le PER COL-I déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu ou non déductibles sont soumis à une fiscalité spécifique<sup>(4)</sup>.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Pour connaître la fiscalité des plans d'épargne salariale, consultez le site <a href="http://www.ca-els.com">www.ca-els.com</a>.</i> <i>Pour la souscription en ligne via le portail adhésion professionnel : <a href="https://www.ca-els.com/adhesionpro/#/adherer">https://www.ca-els.com/adhesionpro/#/adherer</a></i></p>



## Bon à savoir

<b>FONCTIONNEMENT</b>	Les plans d'épargne salariale et retraite sont des dispositifs collectifs. Tous les bénéficiaires jouissent de l'épargne salariale et retraite selon les mêmes modalités. Les bénéficiaires n'ont aucune obligation d'y épargner L'entreprise a la possibilité de modifier les modalités d'abondement (taux et plafonds) une fois par an, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de versement effectué avant la date de la modification. Cette modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires. Le préalable à la perception de l'abondement est le versement volontaire effectué par le bénéficiaire.
<b>VERSEMENT</b>	Il est limité, chaque année, à : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PEI : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le dirigeant, 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires ou de son revenu professionnel soumis à l'IR de l'année précédente ;</li> <li>- pour le salarié, 25 % de la rémunération brute annuelle versée par l'entreprise au cours de cette période</li> <li>- pour le conjoint-collaborateur ou associé, 25 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).</li> </ul> </li> <li>▪ Dans le PER COL-I : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les versements volontaires déductibles : dans la limite de 10% des revenus N-1 et de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 pour les salariés, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Salariés</li> <li>- pour les versements volontaires non-déductibles : pas de plafond.</li> </ul> </li> </ul>

Retrouvez l'ensemble des caractéristiques du contrat PESR CONVERGENCE auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site [ca-els.com](http://ca-els.com)

(1) Un salarié sous contrat de travail (CDD, CDI, temps partiel) présent dans les effectifs au moment du versement. Le salarié pourra en bénéficier sous réserve de remplir la condition d'ancienneté dans l'entreprise de 3 mois. Si l'unique salarié est à temps-partiel, le dirigeant devra pouvoir justifier, que ce dernier a été employé pendant au moins six mois, consécutifs ou non, au cours de l'année civile précédente.

(2) Le plan n'est ouvert aux versements que si la condition d'effectif minimum au sein de l'entreprise est remplie

(3) Selon la réglementation en vigueur

(4) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER COL-I, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués par défaut. Les versements non-déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ne sont pas plafonnés. À la sortie, seules les plus-values sont fiscalisées selon la réglementation fiscale en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués par défaut.